

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 9 juin 2023
en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle**

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentante ; SOFIA : 1 représentante.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : FFTélécoms : 1 représentante ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 2 représentantes ; Rcube : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentante ; AFOC : 2 représentants ; INDECOSA-CGT : 1 représentante.

Participent également à cette séance : 1 représentante du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, 2 représentants du ministre chargé de la culture.

Le **Président** constate que le quorum est atteint (22 membres présents, dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu de la séance du 12 mai 2023 **2)** Intervention de Copie France portant sur : la présentation de l'activité 2022 de Copie France ; la politique de recouvrement de la RCP afférente aux appareils reconditionnés ; les barèmes et conditions applicables aux appareils reconditionnés en Europe, suivie d'une intervention de RCube sur ce dernier thème. **3)** Adoption du calendrier de travail de la fin du premier semestre 2023 et des orientations en termes de méthodologie des études d'usage ; **4)** Questions diverses.

1. Adoption du compte rendu de la séance du 12 mai 2023

Le **Président** aborde le premier point de l'ordre du jour et demande aux membres si le projet de compte-rendu de la séance du 12 mai 2023, tel que communiqué en dernier lieu et projeté à l'écran, leur convient. En l'absence d'autres observations, le Président constate l'adoption du compte rendu à l'unanimité des membres.

2. Intervention de Copie France

2.1 Présentation de l'activité de Copie France pour l'année 2022

La parole est donnée à M. Charles-Henri Lonjon en sa qualité de secrétaire général de la société Copie France.

M. Lonjon (Copie France) indique que cette présentation annuelle a pour but d'éclairer les membres de la Commission en leur donnant une vision globale et précise de l'activité de la société Copie France.

Il rappelle que Copie France est une société composée d'une dizaine de collaborateurs qui travaillent à la bonne mise en œuvre des décisions prises par la Commission, notamment en collectant et en redistribuant la rémunération pour Copie Privée (RCP).

M. Lonjon s'appuie sur un document Powerpoint projeté en séance. Il aborde en premier lieu l'évolution des encaissements de Copie France. Il indique que l'évolution des encaissements peut se concevoir de deux manières selon que l'on tienne compte des encaissements dit bruts ou des encaissements dit nets retraités. Il précise que cette différence est importante car les sommes effectivement perçues par Copie France au titre d'un exercice peuvent correspondre à une rémunération exigible au titre d'un autre exercice. Les perceptions brutes sont ainsi constituées par la somme des montants encaissés pendant chaque exercice, que ces encaissements correspondent à la rémunération exigible au titre de l'année en cours ou non. Les perceptions nettes sont, elles, retraitées ultérieurement pour refléter les encaissements uniquement liés à l'exercice concerné.

M. Lonjon indique que les sommes dues au titre d'un exercice peuvent, par exemple, avoir été bloquées dans le cadre de contentieux ou avoir fait l'objet de décalages de paiements. Il ajoute que ces décalages peuvent résulter de la volonté des débiteurs, dans le cas de paiements en avance, ou de leur inaction, dans le cas de paiements en retard. Dans cette dernière hypothèse, M. Lonjon précise que Copie France a la charge de mettre en œuvre des démarches de recouvrement des créances qui peuvent s'avérer chronophages.

Il ajoute que ces décalages peuvent porter sur des montants significatifs et prend l'exemple de l'exercice 2017 pour lequel 317 M€ ont été collectés, dont 58 M€ au titre de sommes exigibles au titre d'autres exercices notamment à la suite de décisions de justice.

Il précise ainsi que les sommes nettes retraitées reflètent plus fidèlement l'évolution des perceptions. Il ajoute que l'analyse de ces montants permet notamment d'illustrer que la somme des perceptions de Copie France n'a jamais excédé 300 M€ au titre d'un même exercice contrairement à ce qui a pu être écrit par ailleurs.

Il indique enfin que les sommes nettes perçues au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 285 M€ et font ainsi état d'une baisse de la collecte qui s'élevait à 298 M€ en 2021.

Le **Président** interroge M. Lonjon sur l'importance des paiements effectués en avance par certains débiteurs.

M. Lonjon (Copie France) indique que ce cas de figure n'est pas marginal et peut porter sur des sommes relativement importantes. Il ajoute que le montant net évoqué pour l'année 2022 pourra faire l'objet d'un léger ajustement l'an prochain, ce en fonction des sommes qui pourraient être perçues à l'issue de contentieux ou de recouvrements.

Mme. Morabito (AFNUM) estime que les contentieux non résolus à ce jour vont permettre à Copie France de percevoir des sommes additionnelles au titre de l'exercice 2022 au cours des années à venir.

M. Lonjon (Copie France) indique que ces sommes additionnelles devraient être significativement inférieures aux sommes qui ont pu être retraitées pour la période s'étalant de 2015 à 2018. Il explique que ces retraitements significatifs étaient alors dus à l'existence de contentieux de principe qui entraînaient le gel de montants importants, ces contentieux étant désormais résolus. Il précise que les contentieux subsistants sont des contentieux de recouvrement qui portent sur des volumes moins importants.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que des contentieux de principe sont en cours, notamment à l'initiative d'acteurs du secteur du reconditionné. Il ajoute que ces contentieux sont importants mais ne seront pas susceptibles d'entraîner des régularisations aussi significatives que celles qui ont pu être constatées par le passé.

Il ajoute que le retraitement des sommes brutes en sommes nettes retraitées permet à Copie France d'avoir une vision du volume des collectes par exercice. Il indique que l'on peut notamment constater une chute sensible des perceptions en 2019, à la suite de la renégociation des barèmes par la Commission. Il ajoute qu'une nouvelle baisse peut être constatée en 2022, baisse qui est amenée à se confirmer en 2023.

M. Lonjon (Copie France) reprend la parole et aborde un second point consacré à l'évolution de la part de chaque répertoire dans les collectes. Il rappelle que la rémunération pour Copie Privée est constituée de l'addition de 4 rémunérations pour 4 répertoires distincts : l'audiovisuel, le sonore, l'écrit et les arts visuels.

Il présente un graphique qui illustre l'évolution de la part de chaque répertoire en 2010, 2015, 2020 puis 2022 et témoigne d'évolutions divergentes des différents répertoires.

Il remarque ainsi une nette diminution de la part revenant à l'audiovisuel et indique que cette diminution résulte notamment de la quasi-disparition du marché des boxes à disque dur au profit du NPVR. Il ajoute que l'écrit et les arts visuels prennent une place plus significative dans les usages de copies. Il indique que le sonore, conserve la part la plus importante et précise que cela résulte notamment de la part prépondérante des téléphones, dans laquelle le répertoire sonore détient une part majoritaire, dans les collectes de RCP.

M. Lonjon présente ensuite un schéma historique illustrant l'adaptation de la rémunération pour Copie Privée au regard des différents mouvements de marché. Il rappelle que l'assujettissement a pu connaître 5 grandes époques : l'analogique, le digital, les mémoires intégrées, la copie en mobilité (téléphones et tablettes), la dernière révolution technologique étant celle du Cloud.

Il met en rapport l'évolution de ce cycle historique avec la perception de la RCP en fonction des supports et précise que les évolutions peuvent être extrêmement rapides. Il prend notamment l'exemple des CD et des DVD qui ont pu représenter jusqu'à deux tiers des collectes en 2004 et dont la part était devenue minimale en 2018. Il remarque qu'à l'inverse, les collectes relatives aux téléphones sont en constante augmentation, notamment compte tenu de l'absorption des autres types de support par ce nouvel outil (baladeurs MP3, appareils photos ...).

Il précise que les produits reconditionnés commencent à apparaître plus nettement dans le paysage des perceptions.

Il indique enfin que les perceptions liées aux téléphones et aux tablettes représentent respectivement 76% et 12% des collectes en 2022, ces deux supports totalisant donc à eux seuls près de 90% des perceptions.

Le **Président** interroge M. Lonjon et souhaite savoir s'il peut exposer de manière plus détaillée les raisons qui peuvent expliquer la forte baisse de l'audiovisuel quand, dans le même temps, le champ sonore est en progression. Il indique que ces deux répertoires semblent subir de manière comparable la montée en puissance du streaming.

M. Lonjon et M. Van Der Puyl (Copie France) expliquent que ce phénomène s'explique par la part limitée des copies d'œuvres audiovisuelles sur le smartphone, devenu largement majoritaire dans les perceptions. Ils précisent qu'à l'inverse, les perceptions liées aux supports privilégiés pour les copies audiovisuelles (décodeurs, disque durs, etc) ont tendance à diminuer.

Mme. Morabito (AFNUM) interroge les représentants de Copie France. Elle souhaite savoir si la baisse plus importante des pratiques de copie illicite dans le secteur de la musique que dans le secteur de l'audiovisuel a pu également expliquer ce décalage.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que ce constat a notamment pu expliquer la refonte des barèmes en 2018. Il précise néanmoins que si ces phénomènes sont mesurés dans les études, ils ne se reflètent pas dans les collectes. Il indique que la progression des répertoires résulte de conséquences mécaniques de la ventilation de la RCP entre les différents répertoires, support par support, compte tenu des clefs de répartition retenues.

M. Le Guen (SECIMAVI) demande s'il existe une différence entre la part que représente chacun des répertoires dans la copie privée et les clefs de répartition utilisées.

M. Lonjon (Copie France) indique qu'il n'y a pas de différence, la répartition étant le reflet de la méthode de valorisation par repertoire retenue par la commission. Il indique que cette méthode de valorisation globale par repertoire est ensuite traduite en rémunération par support. La rémunération sur chaque support est donc en réalité l'addition de 4 répertoires valorisés, la place de chaque support étant ainsi reflétée pour chaque repertoire.

M. Lonjon reprend le cours de la présentation et aborde la mesure de l'activité administrative de Copie France. Il précise que l'ensemble de l'activité de Copie France est prise en charge par une dizaine de salariés. Il ajoute que l'organisation a émis 7.500 factures pour 600 redevables. Il indique que le nombre de redevables est en augmentation cette année compte tenu du nombre plus importants de déclarants reconditionneurs.

M. Lonjon indique que Copie France présente un taux de recouvrement des sommes exigibles de 98%, ce qui implique que l'organisation parvient à recouvrer à l'issue des démarches entreprises la quasi-totalité des sommes qui lui sont dues telles qu'elles résultent des déclarations qui lui sont adressées.

Il précise que Copie France exerce également une activité de remboursement, pour des sommes s'élevant cette année à 8.9 M€.

M. Lonjon (Copie France) aborde ensuite les conventions d'exonération. Il souligne que le nombre de conventions d'exonération s'élève à 2850 depuis la mise en œuvre de la loi du 20 décembre 2011 et précise que ces conventions concernent majoritairement des institutions publiques ou des grands comptes.

Il ajoute que Copie France met en place un certain nombre d'actions de communication afin d'inciter les entreprises qui pourraient en bénéficier à se signaler.

Le **Président** demande s'il est possible d'estimer le nombre de convention d'exonération actives.

M. Lonjon (Copie France) indique que ce nombre se situe entre 1500 et 2000 et est en constante évolution compte tenu du fait que les conventions sont conclues pour une durée d'une année. Il précise que ces conventions sont ensuite renouvelables à trois conditions. Afin d'obtenir le renouvellement de leur convention, les sociétés doivent en effet : être toujours en activité, en faire la demande et démontrer que les conditions posées par l'article L. 311-8 du CPI sont toujours remplies.

M. Lonjon ajoute que toutes ces démarches peuvent être entreprises en ligne et qu'il est possible de prendre connaissance des conventions en cours de validité sur le site de Copie France, cette accessibilité permettant aux bénéficiaires de conventions d'en justifier auprès des distributeurs.

M. Varin (RCube) interroge M. Lonjon sur le nombre de nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice 2022.

M. Lonjon (Copie France) indique que 67 nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année.

M. Varin (RCube) interroge ensuite M. Lonjon sur l'importance des conventions qui ont pu être conclues pour des produits reconditionnés.

M. Lonjon (Copie France) indique que les conventions sont conclues avec des sociétés, et ce, quels que soient les supports qu'elles acquièrent, il précise qu'il n'est par conséquent pas en mesure de fournir d'informations détaillées quant aux produits reconditionnés ou à une autre des 20 familles de supports assujettis.

M. Lonjon aborde ensuite plus en détail l'activité de remboursement de Copie France. Il indique que le volume de remboursement est en constante augmentation depuis la réforme de 2011. Il indique que l'ensemble des démarches peuvent également être effectuées en ligne et ajoute que le site de Copie France a fait l'objet d'une refonte dans un objectif de simplification.

Il précise que Copie France a remboursé un panier moyen de 1213€ par demande au cours de l'exercice 2022. Il ajoute que les téléphones représentent une part prépondérante des demandes de remboursement et souligne que le secteur de l'imagerie médicale se révèle toujours très dynamique. M. Lonjon renvoie également les membres au rapport IGAC/IGF, porteur d'une étude détaillée en la matière.

Il rappelle que deux sources de remboursement coexistent : les remboursements liés aux usages professionnels et ceux liés aux exports.

Il indique que les remboursements liés à l'exportation fluctuent au gré de la conjoncture économique, et notamment de l'intérêt des acteurs nationaux pour les marchés extérieurs. Il ajoute que certains événements imprévus peuvent également avoir un impact important sur la structuration du marché. A titre d'exemple, il rappelle que la crise sanitaire a conduit de nombreuses entreprises à s'équiper massivement et à présenter de nombreuses demandes de remboursement.

En ce qui concerne les montants des remboursements, M. Lonjon précise que les demandes peuvent être assez variables. Il indique à ce titre que l'existence d'une prescription quinquennale permet à certains acteurs de faire le choix de constituer des dossiers importants portant sur plusieurs années à la fois quand d'autres se manifestent annuellement.

Il conclut en rappelant que certains secteurs économiques sont particulièrement actifs en matière de remboursement et cite notamment les secteurs de l'édition, de la diffusion, de la production audiovisuelle et sonore mais également le secteur de l'imagerie médicale.

M. Lonjon conclut son intervention en rappelant que 75% des sommes perçues sont reversées aux ayants droit, le travail de répartition étant notamment entrepris grâce aux organismes de gestion collective à qui Copie France reverse la rémunération. Il indique que 25% de la rémunération est consacrée au soutien du secteur culturel, les actions menées dans ce cadre étant notamment consultables par l'intermédiaire du site aidescreation.org de l'association « La culture avec la Copie Privée ».

En résumé, et pour l'année 2022, M. Lonjon indique que les perceptions se sont élevées à 285 M€ avec une RCP moyenne par Smartphone de 12,78 € pour 600 redevables actifs. Il ajoute que 0,85% de cette somme a été consacrée au fonctionnement de Copie France (2,4 M€). Il rappelle que l'action culturelle bénéficiera au regard des 285 M€ collectés d'un montant avoisinant 70,7 M€ et que le solde de 212,3 M€ sera reversé aux ayants droits.

Le **Président** demande si M. Lonjon peut détailler la structuration du budget de fonctionnement de Copie France.

M. Lonjon (Copie France) indique que Copie France emploie une dizaine de salariés qui travaillent au fonctionnement de l'organisation et notamment à des actions de facturation, de remboursement et de recouvrement.

M. El Sayegh (Copie France) indique que la prise en charge de l'activité contentieuse représente également une part importante du budget de Copie France.

Le **Président** demande à quel niveau de contrôle Copie France est soumis.

M. Lonjon (Copie France) indique que Copie France est une société civile soumise à une obligation de dépôt annuel des comptes auprès du ministère de la Culture. Il ajoute que Copie France est placée sous le contrôle de la commission de contrôle des OGC, elle-même sous-émanation de la Cour des comptes, qui audite chaque année les flux de collecte et de redistribution entre les différentes sociétés.

M. Lonjon précise que l'ensemble des rapports annuels sont en ligne et que les membres pourront bientôt avoir accès au rapport de transparence publié pour cette année. Il précise que ce rapport donne une cartographie de l'ensemble des informations qui ont été présentées en séance, de manière plus détaillée, et est accompagné des états financiers de Copie France

M. El Sayegh (Copie France) complète la présentation de M. Lonjon en indiquant que la mise en place de la commission de contrôle a été complétée en 2017 par l'adoption d'un nouveau corpus législatif qui résulte de la transposition de la directive gestion collective. Il précise que l'adoption de ce nouveau corpus a imposé à toutes les OGC de nouvelles obligations en matière de transparence. Ces obligations comportent notamment la publication d'un rapport de transparence dont les annexes sont fixées par le texte de la directive.

Il rappelle également que depuis 2016 et l'adoption de la loi création et patrimoine, le détail des aides versées au titre des 25% consacrées à l'aide à la création sont accessibles via le site internet dédié évoqué précédemment (aidescreation.org).

Il souligne enfin que le niveau de transparence dont Copie France fait l'objet est très important au regard du niveau commun des structures de droit privée.

M. Lonjon (Copie France) ajoute que Copie France est soumise à l'agrément du ministère de la Culture et renouvelle tous les 5 ans sa demande d'agrément via la présentation d'un dossier détaillé.

Le **Président** donne la parole aux représentants des fabricants et importateurs de supports.

M. le Guen (SECIMAVI) indique avoir été surpris de l'évolution des collectes relatives aux boxes internet. Il dit notamment avoir remarqué sur les schémas diffusés en séance une croissance soudaine des prélèvements au cours de l'année 2021.

M. Lonjon (Copie France) explique ce phénomène par une importante régularisation des sommes dues par certains redevables au cours de cet exercice. Il précise que la tendance générale est plutôt à la baisse pour ce qui est des boxes avec disque dur qui ont tendance à disparaître au profit des appareils utilisant le NPVR.

M. Le Guen (SECIMAVI) juge que ce constat est paradoxal car l'avancée du NPVR n'est pas notable.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que cette progression est réelle mais masquée par le fait que la rémunération, qui était initialement prélevée en une fois, à l'occasion de la mise en place d'une box, est désormais lissée sur 5 années dans le cadre du NPVR. Il ajoute qu'en 2023 la rémunération liée au NPROV est la seule qui soit dynamique.

M. le Guen (SECIMAVI) s'étonne également de ce que la progression sensible du nombre de factures émises et du nombre de redevables actifs ne soit pas accompagnée d'une hausse proportionnelle des montants facturés.

M. Lonjon (Copie France) indique que cela s'explique par le fait que ce qui a été présenté comme « facture » englobe à la fois les actes de débit et de crédit (factures émises / remboursements). La corrélation entre le montant global de la collecte et le nombre d'actes administratifs ne pouvant donc être établie.

M. Van Der Puyl (Copie France) ajoute que l'éclatement du paysage des contributeurs et l'augmentation du nombre de petits redevables peut également expliquer le fait que la hausse des « redevables actifs » ne soit pas accompagnée d'une hausse des perceptions.

M. Varin (RCube) s'étonne de l'importance des montants collectés et de l'absence de prise en compte des sociétés de streaming dans les prélèvements. Il ajoute qu'il souhaiterait obtenir davantage de précisions quant à l'affectation finale des sommes perçues par Copie France. Il précise également être intéressé par la communication d'informations plus détaillées quant à l'assujettissement des marketplaces, et notamment sur le taux de fraude potentielle qui pourrait exister au niveau des plateformes en ligne. Il s'interroge également sur le mode de provisionnement du montant correspondant à 1% des collectes qui est susceptible d'être affecté aux études d'usage. Il s'étonne du montant des remboursements effectués auprès des professionnels qu'il juge trop faible. Il sollicite enfin la transposition en valeur nominale des pourcentages d'exonération relatifs aux différents secteurs les plus concernés par le remboursement.

Le **Président** indique que les questions soulevées par le représentant du secteur des reconditionnés sont intéressantes en ce qu'elles portent *in fine* sur la meilleure connaissance des redevables et des bénéficiaires.

M. Lonjon (Copie France) indique que la typologie des redevables, (vente en ligne, retail, importateurs exclusifs, etc.) est neutre pour Copie France. Il ajoute qu'il demeure possible de traiter cette information à des fins statistiques si cela s'avérait nécessaire. Il ajoute qu'il en va de même pour ce qui est des informations relatives au degré de concentration des versements par les redevables.

M. Lonjon ajoute que les points relatifs au streaming et aux relations avec les entreprises de streaming ne font pas partie du spectre d'activité de Copie France, à l'exception de ses activités d'exonération pour lesquels les services de streaming sont soumis au même régime que les autres professionnels.

M. Lonjon aborde ensuite la question du pourcentage des collectes potentiellement affectées au financement des études d'usage. Il indique que Copie France est légalement tenu de contribuer jusqu'à 1% des collectes au financement des études. Il précise que ces dispositions n'emportent pas l'obligation de créer un système de provision. Il précise que Copie France s'assure d'être en mesure de pouvoir s'acquitter du paiement et alerte la Commission en cas de dépassement du seuil légal.

Il revient ensuite sur les remboursements des professionnels. Il indique que les montants avancés correspondent à la somme des demandes de remboursement faites par les professionnels sur l'ensemble des supports. Il précise que Copie France dispose par conséquent d'une information précise, sur la base de factures qui sont présentées par les demandeurs de remboursement.

M. Van Der Puyl (Copie France) ajoute que le sentiment d'une insuffisance des remboursements des professionnels a pu résulter d'une comparaison avec la situation rencontrée pendant la période au cours de laquelle les perceptions portaient majoritairement sur les CD et les DVD. Il précise que les modes de perception ont depuis évolué vers d'autres supports (smartphones, tablettes, etc.) pour lesquels les remboursements n'ont pas nécessairement atteint un niveau aussi important, car les usages sont plus fréquemment mixtes. Il estime en effet que la mise à disposition de matériel professionnel utilisés également à des fins personnelles s'accroît. Il ajoute que le développement de conventions d'exonération permet aux professionnels de bénéficier d'une exonération *ab initio*, ces sommes n'apparaissant pas dans le décompte des sommes remboursées.

M. Lonjon (Copie France) manifeste son accord avec M. Van Der Puyl et ajoute qu'il est effectivement difficile de chiffrer les sommes non-perçues au titre des conventions d'exonération. Il précise qu'à l'inverse de la procédure mise en place pour le remboursement sur factures, les sociétés qui bénéficient de conventions ne justifient plus des montants exonérés sur la durée de la convention. Il ajoute que les estimations effectuées peuvent faire état de sommes avoisinant les 15 M€ par an, sans être suffisamment précises puisque principalement effectuées sur une base déclarative.

M. le Guen (SECIMAVI) indique que le vendeur après duquel le bénéficiaire de la convention d'exonération s'approvisionne s'est quant à lui acquitté de la RCP.

M. Lonjon (Copie France) précise que deux cas de figure peuvent exister.

Il indique que dans le premier cas de figure, que décrit M. le Guen, le vendeur s'est acquitté de la RCP et n'a pas pu la répercuter sur la vente effectuée auprès d'un titulaire d'une convention d'exonération. Il doit dans ce cas faire une demande de remboursement auprès de Copie France qui comptabilise le support dans la catégorie des produits ayant fait l'objet d'un remboursement.

Il précise qu'il existe un second cas de figure, dans lequel Copie France met en place des « couloirs d'exonération » qui remontent jusqu'à l'importateur et ce, par exemple pour toute la durée d'un appel d'offre.

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite savoir si la demande de remboursement doit être faite à l'initiative du contributeur ou si elle est enclenchée de manière automatique.

M. Lonjon (Copie France) précise que seuls les supports qui s'inscrivent dans le cadre d'un couloir d'exonération bénéficient d'une absence d'assujettissement automatique. Il indique que, dans les autres cas, le remboursement est effectué à la demande des contributeurs, sur facture. Il ajoute que Copie France a alors la tâche de remonter jusqu'au redevable initial pour vérifier que la rémunération a bien été payée ou exonérée.

Le Président remercie M. Lonjon pour le travail effectué en vue de cette présentation et s'interroge quant aux précisions qui pourraient être apportées pour répondre aux interrogations formulées par le secteur du reconditionné quant à la cartographie plus détaillée des récipiendaires et des contributeurs de la RCP.

M. Van Der Puyl (Copie France) rappelle qu'un travail important a été effectué par les inspections pour ce qui est de la structuration des bénéficiaires de la RCP. Il invite les parties intéressées à prendre connaissance du Rapport IGAC/IGF sur ce point et à revenir vers Copie France en cas d'interrogations complémentaires.

M. Lonjon (Copie France) indique en ce qui concerne les redevables que des informations peuvent être transmises dans la limite du secret des affaires. Il précise qu'il est ainsi impossible à Copie France de rendre publique une liste faisant concorder la liste des sociétés facturées et le montant, même global, des factures acquittées.

Il ajoute qu'il est en revanche possible d'extraire des données plus macroéconomiques via la segmentation des redevables de la RCP.

Il précise à cet égard que les acteurs font l'objet de différents délais de paiement en fonction de la segmentation du marché. Les fabricants et importateurs exclusifs (qui ont notamment l'exclusivité de la commercialisation ou de l'importation d'une marque de produits) disposent d'un délai de paiement 80 jours à compter de la fin du mois de la sortie de stock déclarée, les agents importateurs non exclusifs (qui fournissent une gamme de produits plus variée et étendue) disposent de délais de paiements plus réduits de 40 jours, et les acteurs n'appartenant à aucune de ces deux catégories, que sont par exemple les importateurs occasionnels, ne disposent pas de délai de paiement.

Il conclut en indiquant qu'il est donc possible d'obtenir statistiquement une image de la segmentation des redevables selon ces trois critères sans enfreindre le secret des affaires.

Mme. Morabito (AFNUM) indique qu'il est effectivement difficile de communiquer sur l'identité des contributeurs et sur les montants acquittés par ces acteurs. Elle ajoute, à titre d'exemple, que les enquêtes internes menées par sa fédération à ce titre ont été soumises à des accords de non divulgation de ces informations commerciales.

M. Van Der Puyl (Copie France) ajoute que la vision de Copie France est limitée aux redevables et à leurs déclarations et ne peut refléter parfaitement la structuration d'un marché et de l'ensemble de ses acteurs. Il indique que les chiffres de Copie France ne permettent pas une lecture directe du partage du marché par marques ou par type d'importateur.

Le **Président** demande s'il est possible à Copie France de communiquer des informations plus précises quant à la typologie des contributeurs.

M. Lonjon (Copie France), indique que Copie France pourra préciser la typologie des contributeurs dans le cadre des limites qui ont été évoquées.

M. Varin (RCube) demande s'il est possible d'avoir communication de la liste précise des sociétés s'étant acquittées de la RCP, quand bien même les montants ne seraient pas communiqués. Il ajoute qu'il serait intéressant d'obtenir des informations quant à la fraude relative à la vente en ligne.

M. Lonjon (Copie France) indique qu'il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive et nominative des contributeurs. Il ajoute que ces enjeux peuvent être traités par le biais des questions de labellisation déjà évoquées au sein de la Commission.

M. Lonjon ajoute que Copie France n'a pas de prérogatives en matière de « name & shame » et que ce point nécessiterait des éclaircissements juridiques le cas échéant.

2.2 Politique de recouvrement de Copie France

M. Lonjon (Copie France) indique en premier lieu que la société Copie France agit en matière de recouvrement dans le cadre d'un système déclaratif. Il précise ainsi que l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle impose aux redevables de se déclarer auprès de Copie France lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Il ajoute que les redevables sont tenus d'effectuer leur déclaration au mois le mois, les ventes du mois étant au plus tard répertoriées le 20 du mois suivant.

M. Lonjon ajoute qu'il appartient ensuite à Copie France d'établir une facturation sur la base de la typologie évoquée.

Il rappelle que cette typologie repose sur trois types de déclarants :

- les redevables exclusifs, qui sont redevable d'un paiement sous 80 jours à compter de la fin du mois de la sortie de stock déclarée;
- les redevables « non exclusifs » qui sont redevables d'un paiement sous 40 jours ;
- l'ensemble des « autres redevables », occasionnels, qui sont redevables sans délais.

Il indique que cette segmentation résulte de la première décision de la commission du 30 septembre 1986 et a été reprise dans les décisions ultérieures jusqu'à la décision n°18 qui constitue le socle juridique de ces délais de paiement.

Il ajoute qu'environ 70% des sommes facturées résultent de la première catégorie, c'est à dire les « exclusifs », catégorie constitués des fabricants et importateurs les plus importants. La seconde catégorie avoisine les 30% des contributions et la dernière catégorie représente une très faible partie des déclarations.

M. Lonjon rappelle que c'est à partir de cette première information déclarative, effectuée sur le site de Copie France, que cette dernière peut mettre en place une facturation en prenant en compte chaque quantité de produits déclarés.

Il ajoute qu'en l'absence de cette déclaration, Copie France est contrainte de saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir une décision autorisant un accès aux comptes des sociétés concernées. Il poursuit en indiquant que Copie France utilise ensuite l'ensemble des voies de recours utiles à l'obtention du recouvrement des sommes dues par les débiteurs.

Il précise que d'autres pays européens se sont dotés d'outils permettant de simplifier la procédure de recouvrement en évitant un recours prématuré aux outils judiciaires. Il cite notamment l'exemple de la Belgique qui a doté l'organisme de recouvrement de la RCP d'un pouvoir d'audit proche de celui dont peuvent disposer les agents des services fiscaux. Il indique que d'autres états ont mis en place une collaboration avec les services douaniers.

M. Lonjon juge que le dispositif français peut apparaître comme plus contraignant pour parvenir à un recouvrement complet des sommes.

Il ajoute que Copie France dispose d'agents assermentés par les Tribunaux, qui ne sont pas assimilables à des officiels ministériels mais peuvent néanmoins dresser des procès-verbaux, dans le cadre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il ajoute que Copie France peut s'appuyer sur le réseau dont dispose la SACEM pour effectuer certains contrôles et souligne que la société a développé une capacité d'analyse des factures qui lui permet de reconstituer des circuits de commercialisation au prix d'efforts conséquents.

Il conclut en précisant que ce cadre est imparfait, Copie France ayant des moyens inégaux selon les acteurs. Il indique ainsi que la profusion des vendeurs et des offres en ligne, oblige Copie France à d'importantes recherches auprès de plus de 2.000 acteurs mouvants. Il souligne ainsi que le développement des acteurs en ligne qui peuvent apparaître pour une courte période de temps avant de disparaître du circuit commercial implique le déploiement d'efforts conséquents pour des résultats difficiles à obtenir.

M. Lonjon dit espérer que la mise en place du DSA puisse faciliter la tâche de Copie France en matière de recouvrement. Il précise que les dispositions du texte sont étudiées et pourront permettre de disposer de moyens plus développés sans résoudre pour autant les problématiques de recouvrement exposées ci-dessus.

Le **Président** indique qu'il convient effectivement de rester attentif aux dispositifs qui pourraient être intégrés en droit français dans le cadre de la mise en œuvre des règlements européens et propose de réserver l'étude de ces sujets à des développements ultérieurs. Il interroge M. Lonjon sur les éventuelles pistes qui auraient pu être explorées pour une collaboration avec les services douaniers ou fiscaux.

M. Lonjon (Copie France) indique que des pistes ont pu être évoquées sur ce point. Il évoque notamment le fait que Copie France ait sensibilisé, en coopération d'ailleurs avec les industriels membres de la commission et son président de l'époque, Tristan d'Albis, les services douaniers qui pourraient être intéressés par le sujet dans la mesure où le montant de la RCP est inclus dans le calcul de la TVA.

M. Lonjon précise qu'une seconde piste pourrait résulter d'un mécanisme de « visible fee ». Il indique que le montant de la RCP doit légalement apparaître sur la première facture relative à l'entrée sur le territoire ou au premier acte de commercialisation, et sur la dernière facture à des fins d'information du consommateur. Il ajoute qu'entre ces deux actes, la chaîne de facturation ne fait pas nécessairement l'objet d'une mention du paiement de la RCP, les acteurs intermédiaires étant libres de la comptabilisation de cette rémunération. Il estime qu'une traçabilité de cette rémunération au niveau des acteurs intermédiaires de la chaîne pourrait être utile à Copie France pour une meilleure identification des acteurs de la chaîne de valeur.

Mme. Morabito (AFNUM) précise que l'indication sur facture de l'écocontribution (« visible fee ») diffère de celle de la rémunération pour copie privée. En effet, si l'écocontribution doit obligatoirement figurer en sus du prix unitaire du produit auquel elle s'applique, dans une ligne de facture distincte et doit être répercutée à l'identique au client final sans possibilité de réfaction, la rémunération pour copie privée peut être répercutée ou non dans la fixation du prix unitaire de vente et ne s'indique pas dans le corps de la facture mais en pied de facture à titre d'information. Elle constitue au sens fiscal un simple élément du coût du produit. Il semble donc difficile – compte-tenu de sa nature et de la doctrine en vigueur – de pouvoir l'afficher la RCP de manière analogue à l'écocontribution.

M. Van Der Puyl (Copie France) ajoute que le produit étant assujéti à la TVA pour la totalité de son prix, le consommateur final s'acquitte de la TVA sur la part Copie Privée du produit final, ce nonobstant le fait que la CJUE ait pu estimer que la part Copie Privée ne devait pas être assujéti à la TVA.

M. Lonjon (Copie France) résume les débats en indiquant que la piste d'une visibilité de la rémunération dans la chaîne de facturation pourrait être intéressante en matière de traçabilité.

M. Lonjon reprend le cours de la présentation et aborde la question du recouvrement en matière de produits reconditionnés.

Il prend appui sur les chiffres communiqués par l'institut GFK et précise les produits reconditionnés représentent environ 3 millions de pièces sur un marché smartphone qui oscille entre 15 et 16 millions de pièces. Il ajoute que le marché du smartphone a tendance à se contracter et précise que cette tendance se confirme pour l'année 2023. Il précise que 50 % des achats de produits reconditionnés sont selon GFK effectués en ligne.

M. Lonjon indique également que depuis le 1^{er} juillet 2021, Copie France a pu ouvrir des comptes à 210 redevables répartis entre des boutiques de réseau évoluant sous la bannière d'enseignes nationales et des acteurs pérennes qui évoluent en dehors de ces réseaux.

Il indique que Copie France a pu enregistrer des déclarations portant sur un nombre proche de 1.170.000 quantités pour une facturation s'élevant à 8.1M€ et une RCP totale recouvrée évaluée à 6,73 M€.

Le **Président** interroge M. Lonjon sur l'absence de mise en place d'un système d'auto-liquidation de la RCP par les acteurs redevables.

M. Lonjon (Copie France) indique que la Commission n'a pas mis en place de système d'auto-liquidation pour des raisons tenant notamment à la complexité de l'application des barèmes aux produits et de la structuration complexe des quelques 20 familles de produits assujettis. Il précise que l'auto-liquidation supposerait la mise en place de définitions extrêmement stables et assez figées des supports afin que les fabricants et importateurs de supports puissent se les approprier.

M. Lonjon reprend le cours de sa présentation et indique que le recouvrement relatif aux produits reconditionnés est en cours d'amélioration. Il précise que Copie France est parvenu à obtenir une déclaration stable provenant d'une soixantaine de points de vente de réseaux. Il ajoute que Copie France reçoit également les déclarations d'un opérateur téléphonique. Il souligne avoir obtenu un versement de la part de 9 société étrangères importantes et indique que ce nombre modeste ne doit pas être minimisé compte tenu de l'importance des sociétés en cause et du signe positif que représente cette avancée.

M. Lonjon précise avoir initié de nombreux dossiers contentieux à des fins de recouvrement. Il précise que le recouvrement est ici particulièrement difficile compte tenu de l'émission des acteurs du secteur. Il indique que Copie France a travaillé avec des instituts spécialisés afin d'identifier le noyau dur du secteur ainsi qu'un ensemble important de boutiques présentes sur les marketplaces. Il insiste sur le caractère extrêmement mouvant d'un marché composé d'acteurs éphémères.

Il précise que Copie France a initié 53 dossiers contentieux. Il ajoute qu'une chambre spécialisée du tribunal judiciaire de Paris a pris en charge ces dossiers et a choisi de les traiter simultanément. Ces contentieux ont été, pour les plus anciens d'entre eux, initiés en 2020 et ne sont toujours pas audiencés.

M. Lonjon poursuit son exposé en dressant un état des lieux des types de smartphones reconditionnés assujettis. Il indique que le marché semble se polariser sur la catégorie de smartphone situé en deçà des appareils dits « premiums ». Il note ainsi une concentration des achats sur des téléphones d'une capacité de 64Go qui disposent d'une capacité importante, mais pas maximale au regard des offres de marché.

Selon **M. Lonjon** et **M. Van Der Puyl** (Copie France), deux éléments peuvent expliquer cette concentration. Le premier résulte du fait que les achats des produits reconditionnés demeurent notamment motivés par le prix, le second est induit par le fait que les produits sont reconditionnés sur la base d'une génération antérieure.

M. Lonjon (Copie France) présente ensuite un classement des sociétés les plus importantes en termes de versement de la RCP pour des produits reconditionnés.

M. Varin (RCube) estime que la liste présentée ne reflète pas la place détenue par certains acteurs étrangers réalisant des ventes en France. Il juge que cela est symptomatique du phénomène de fraude massive des acteurs internationaux via les MarketPlaces. Il estime également que la mise en œuvre des règlements DSA et DMA pourrait être l'occasion pour l'Etat français de mettre en place des outils de lutte contre ces phénomènes.

Le **Président** remercie M. Varin pour son intervention et en tire trois séries de questionnement. Il estime qu'il convient de se poser la question de l'identité des absents et de la manière dont Copie France pourrait les appréhender. Il juge que la question de la réglementation propre aux acteurs internationaux réalisant des ventes en France mérite d'être posée. Il considère enfin que la mise en place des règlements DSA/DMA pourrait être une occasion précieuse de mettre en œuvre des dispositifs plus efficaces en matière de recouvrement de la RCP.

M. Lonjon (Copie France) précise que la société prend la question du recouvrement de la RCP auprès des acteurs commercialisant des produits depuis l'étranger via les marketplaces très au sérieux. Il rappelle que Copie France réalise un important travail de veille sur ce marché, que des données et des études sont commandés auprès d'acteurs économiques spécialisés et que de nombreux contentieux ont été introduits en ce sens. Il ajoute que de nombreux contentieux sont en phase d'instruction et dit attendre une issue judiciaire qui pourrait constituer un précédent important pour ce secteur.

M. Van Der Puyl (Copie France) manifeste son accord avec M. Varin sur le constat d'une absence de paiement par de nombreux acteurs internationaux exerçant leur activité via les MarketPlaces. Il estime que la stratégie mise en place de structures évanescences est avant tout une stratégie d'évitement du paiement de la TVA qui constitue une part plus importante du prix que celle de la RCP.

Il rappelle à ce titre qu'il aurait jugé utile que les membres de la Commission aient pu être associés en amont aux travaux de la DGE portants sur les enjeux liés à la TVA.

Il ajoute qu'il juge difficile d'obtenir un paiement de l'ensemble acteurs récalcitrants en dépit des efforts déployés par Copie France et qu'il conviendrait d'envisager une solution permettant de priver ces acteurs de l'accès au marché. Il rappelle que la fragmentation de ces acteurs, dont les plus importants n'atteignent que quelques pourcents des parts de marché et leur courte durée d'existence, implique une collecte difficile et chronophage.

M. Lonjon (Copie France) poursuit sa présentation en présentant l'assujettissement des produits reconditionnés dans les différents pays européens.

Il rappelle qu'il a pris contact avec l'ensemble des société sœurs européennes afin d'obtenir des informations actualisées de l'état de l'assujettissement. Il indique que le bilan a été effectué avec une focale placée sur les smartphones qui demeurent les produits les plus importants en termes de valeur.

Il indique que le bilan effectué porte sur trois types d'informations. La première est celle du champ des produits assujettis. La seconde est celle de l'éventuelle spécificité du barème applicable aux produits reconditionnés. La dernière est celle des montant prélevés au titre de ces barèmes pour des téléphones d'une capacité de 64 et 128 Go.

M. Lonjon introduit son propos par l'exemple allemand. Il précise que l'assujettissement des produits reconditionnés en Allemagne se révèle complexe. Il indique que sont exonérés les produits importés qui auraient déjà été assujettis dans le pays d'export. Il ajoute que les produits qui ne seraient pas exonérés à ce titre doivent faire l'objet d'un barème unique (neufs et reconditionnés) ou être également exonérés s'ils ont plus de 3 ans et ou s'ils ont été achetés à un prix inférieur à 15€.

Il ajoute que les produits qui n'auraient pas été exonérés font l'objet d'un barème unique négocié avec des syndicats du secteur. Les redevables sont en capacité d'obtenir un abattement de 20% sur ce barème s'ils sont adhérents d'un syndicat signataire. M. Lonjon ajoute que le système Allemand prévoit un tarif spécifique pour les usages professionnels qui ne font pas l'objet d'une exonération totale compte tenu des usages mixtes constatés. Il résume la situation en indiquant que la RCP s'élève à 6,25€ pour un téléphone de 64 ou 128 Go, ce tarif étant divisé par 2 si l'on se place dans le cadre d'un usage professionnel. Enfin, ces deux tarifs pourront se voir appliquer un abattement de 20% en cas d'appartenance du professionnel à un syndicat représentatif.

M. Lonjon évoque ensuite l'exemple de l'Autriche, où sont assujettis les produits importés et les produits domestiques reconditionnés si la mémoire de ces derniers a été changée. Il précise que les produits assujettis font l'objet d'un barème unique qui s'élève à 2,50€ pour une capacité de 64 et pour 128 Go.

Il évoque ensuite l'exemple de la Belgique, au titre duquel les produits sont assujettis, qu'ils soient importés ou reconditionnés localement. Il indique que les produits assujettis font l'objet d'un barème spécifique qui emporte un rabais de 40% par rapport à un produit neuf. Ce rabais porte le montant de RCP à 4€ sur un produit neuf et à 2,40€ sur un reconditionné pour les capacités de 64 et 128 Go.

M. Lonjon présente ensuite le modèle danois, au titre duquel seuls les supports remis à neufs ayant préalablement fait l'objet d'une exonération pour usage professionnel sont assujettis. Le circuit de renouvellement de particuliers à particuliers ne fait pas l'objet d'un assujettissement. Un barème unique de 6,20€ est appliqué aux appareils assujettis et fait l'objet d'un renouvellement annuel.

M. Lonjon évoque le cas espagnol où l'ensemble des téléphones sont assujettis, qu'ils soient importés ou reconditionnés localement. Les téléphones reconditionnés font l'objet d'un barème unique sans différenciation entre les produits neufs et les produits reconditionnés. Les barèmes sont revus au 1^{er} juillet de chaque année et sont fixés à 3,25€ par téléphone.

M. Lonjon aborde ensuite l'exemple de la Grèce et indique que les téléphones neufs et reconditionnés font l'objet d'un assujettissement global et indifférencié, avec l'application d'un barème unique fixé à 2% du prix de vente. Il poursuit en explicitant le schéma italien. Il indique que les produits reconditionnés sont assujettis à la RCP de la même manière que tout produit neuf importé.

Il précise ensuite que la Lettonie a fait le choix d'un assujettissement portant uniquement sur les importations avec la fixation d'un barème unique fixé à 1,50€. Il ajoute que les pays Pays-Bas ont adopté un assujettissement de l'ensemble des produits reconditionnés avec un barème spécifique fixé à 40% du barème applicable aux produits neufs. Il évoque ensuite l'exemple portugais au titre duquel l'ensemble des produits sont assujettis selon un barème unique pour les produits neufs et reconditionnés.

M. Lonjon conclut en abordant le cas de République Tchèque, de la Suède et Suisse où seules les importations ont été assujetties avec l'application d'un barème unique indifférencié entre produits neufs et reconditionnés.

Le **Président** remercie M. Lonjon pour cette présentation. Il constate que si 14 Etats ont fait le choix d'un assujettissement des produits reconditionnés à divers titres, 13 ont choisi de ne pas assujettir ces supports.

M. Boutleux (Copie France) estime que rien n'indique que ces Etats auraient fait le choix de ne pas assujettir les produits reconditionnés. Il ajoute qu'il est possible que la mise en place de dispositions en ce sens soit en cours d'élaboration.

M. Van Der Puyl (Copie France) manifeste son accord avec M. Boutleux. Il évoque l'exemple de la Pologne qui ne parvient pas à mettre en place un réel assujettissement des produits neufs comme des produits reconditionnés, ce en dépit des dispositions nationales et européennes qui l'imposent. Il rappelle également qu'en France, le Conseil d'Etat a pu se prononcer sur la conformité de l'assujettissement des produits reconditionnés.

Le **Président** précise qu'il s'interroge plus particulièrement quant au fait de savoir si la lecture de la directive européenne impose aux Etats membres de prévoir l'assujettissement des produits reconditionnés.

M. Rony (Copie France) indique que si la directive ne tranche pas cette question dans la mesure où elle ne crée pas de distinction entre les produits, elle ne dit pas inversement que certains appareils devraient faire l'objet d'une dérogation particulière.

M. Varin (RCube) estime que la réglementation européenne permet de considérer que les produits reconditionnés ont déjà fait l'objet d'une première mise sur le marché et pourraient à ce titre être exonérés de Copie Privée, comme le prévoient déjà certains Etats européens.

M. El Sayegh (Copie France) indique que la question de la réglementation européenne doit être interprétée à la lumière des conclusions du Conseil d'État qui s'est prononcé sur le fondement des dispositions nationales et européennes. Il précise à ce titre que l'introduction d'une exception pour Copie Privée a pour corollaire une obligation de résultat pour les Etats de prévoir un mécanisme de compensation payée par le consommateur. Il ajoute que la jurisprudence européenne permet aux dispositifs nationaux de placer le paiement de la RCP au niveau du fabricant ou l'importateur sous réserve que l'entité en question puisse répercuter cette rémunération sur le consommateur final.

Il ajoute que ce raisonnement s'applique aux produits neufs comme reconditionnés. Il s'oppose ainsi à un raisonnement fondé sur la mise en circulation du produit assujéti. Il juge à cet égard que les législations nationales qui auraient fait le choix d'une absence d'assujettissement des produits reconditionnés prennent un risque juridique. M. El Sayegh prend ainsi l'exemple du Danemark qui a pu être condamné pour un assujettissement partiel. Il évoque également le cas de la Pologne et de la Bulgarie qui pourraient voir la conformité de leur législation nationale remise en question.

Le **Président** remercie M. El Sayegh pour son intervention et indique que le système français actuel est conforme au droit européen, y compris en matière d'assujettissement des produits reconditionnés, ce qui ne fait aucun doute.

Mme. Morabito (AFNUM) estime que trois cas de figure se dégagent au terme de la présentation effectuée par M. Lonjon.

Ainsi, certains Etats appliquent un assujettissement indifférencié des produits neufs et reconditionnés et mettent en place un barème identique pour les deux typologies de produits.

D'autres Etats ont fait le choix d'un barème différencié pour les produits neufs et pour les produits reconditionnés.

Enfin d'autres Etats ont choisi de n'assujettir que les produits importés car ils n'ont jamais fait l'objet d'un premier assujettissement dans le pays de destination finale.

Elle indique que l'AFNUM s'était historiquement prononcée en faveur d'un assujettissement des produits reconditionnés différencié selon les trois cas de figure suivants :

- les produits reconditionnés importés d'un Etat tiers à l'espace européen et faisant l'objet d'une première commercialisation sur le territoire français devraient, en toute logique, être assujettis à la RCP ;
- les produits mis une première fois en circulation sur le marché français et ensuite reconditionnés en France ou dans un autre pays ne devraient pas, selon elle, subir un deuxième assujettissement à la RCP ;
- Enfin, les produits reconditionnés en provenance d'un autre Etat Membre et faisant l'objet d'une première commercialisation sur le territoire français, devraient bénéficier d'une application de RCP différentielle par rapport à celle déjà acquittée dans l'état membre où la première mise en marché a été effectuée.

Elle rappelle que les discussions sur l'assujettissement des produits reconditionnés avaient dû être menées dans l'urgence et n'avaient pas permis de débattre de ces hypothèses à ce niveau de granularité en Commission Copie Privée.

Le **Président** remercie les membres et donne la parole à M. Varin (RCube) pour la présentation d'une étude comparative, réalisée par sa fédération, portant sur les systèmes de rémunération pour copie privée (RCP) en Europe.

M. Varin (RCube) indique que sa fédération a recensé les différents montants des barèmes au sein des pays d'Europe. Il précise qu'il a pu identifier plusieurs types de modèles au sein des Etats européens :

- l'absence d'assujettissement des produits reconditionnés ;
- l'assujettissement portant uniquement sur les produits importés "*nouvellement mis sur le marché*"
- l'assujettissement uniquement pour les produits importés hors exonération et accord commercial (ex. Allemagne) ;
- l'assujettissement pour les produits reconditionnés en général (France et Belgique) ;
- la disparition de la redevance copie privée (ex. Angleterre).

M. Varin juge en conséquence qu'il n'existe pas d'harmonisation européenne sur la redevance copie privée.

Il juge à cet égard que, chaque Etat a pu développer un système particulier de redevance et de gouvernance. Il rappelle que le Royaume-Uni, alors membre de l'UE, a pu faire le choix de mettre fin au système de Rémunération pour Copie Privée à l'égard des produits reconditionnés.

Il estime également que les Etats qui prévoient un cadre spécifique pour les produits d'occasion en général et le reconditionné en particulier demeurent minoritaires.

Il regrette à ce sujet qu'il n'existe aucune définition européenne du "reconditionnement" ou des produits "reconditionnés", dont il juge qu'ils sont fréquemment confondus avec les produits "remis à neuf" ("*remanufactured*" ou "*renewed*") ou d'occasion.

Il juge que cette absence de définition stabilisée engendre un flou juridique pour les acteurs du reconditionné qui est source de risques financiers. Il ajoute que cela est également susceptible d'engendrer le développement d'une forme de distorsion de concurrence sur le marché intérieur européen du fait de l'écart important entre les barèmes nationaux et internationaux.

M. Varin évoque d'abord l'exemple des Etats qui ne prévoient pas de rémunération pour copie privée. Il traite des cas minoritaires de la principauté de Monaco ainsi que le Royaume-Uni. Il indique que le dispositif britannique a cessé d'exister après avoir été jugé non conforme par la CJUE et ajoute qu'aucun autre dispositif n'a été mis en place depuis.

M. Varin (RCube) évoque ensuite le cas des Etats qui ont prévu une exception de copie privée assortie d'un système pouvant comprendre une absence de compensation.

Il indique à ce titre que l'Albanie ne prévoit pas de système de compensation dans le cas où la reproduction des supports ne porte pas de préjudice commercial. Il évoque ensuite Saint-Marin qui ne prévoit pas de système de compensation.

Il ajoute que la loi irlandaise n'est pas conforme au droit de l'Union mais prévoit un mécanisme similaire.

M. Varin aborde ensuite l'hypothèse des Etats ayant prévu une rémunération sans mécanisme de collecte et de redistribution.

Il évoque notamment le cas de la principauté d'Andorre et de la Biélorussie. Il indique que dans ces cas, une structure étatique/administrative est habilitée à intervenir en cas de désaccord.

Il précise que la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine et le Monténégro ont mis en place des systèmes aux termes desquels des montants de RCP sont fixés par le gouvernement.

Il indique ensuite qu'en ce qui concerne Chypre, le Luxembourg et Malte, il a été reconnu que la définition de montants de RCP devrait intervenir sans qu'un acte positif ne soit intervenu à ce jour.

Il estime qu'en Estonie, les montants sont déterminés au terme d'un « *questionnaire national* », la distribution de la RCP étant ensuite issue d'un plan de distribution fixé par les parties prenantes ainsi que par un représentant du Ministère de la Justice.

Il évoque enfin les exemples de la Norvège et de la Finlande pour lesquels il indique que la RCP est prise en charge par le budget annuel de l'Etat.

M. Varin aborde ensuite le cas des Etats ayant mis en place une rémunération par un mécanisme de collecte et de redistribution

Il indique que dans ces hypothèses, dont il rappelle qu'elles sont majoritaires au sein de l'Union européenne, un régime de redevance est prévu et la détermination des montants ainsi que le système de collecte et de redistribution sont gérés par un organisme indépendant ou attaché à des structures étatiques.

Il ajoute que les tarifs et la typologie des acteurs et produits assujettis varient au sein de cette catégorie. Il précise néanmoins qu'il est possible d'identifier une règle majoritaire au titre de laquelle seuls les produits reconditionnés importés seraient assujettis à la RCP. Il précise que cette règle prend appui sur le fait qu'un produit ne devrait pas être assujetti une deuxième fois à la RCP sur le même territoire.

Il évoque le cas de l'Espagne et précise que, depuis 2017, ce pays a fait basculer son régime de copie privée sous la compétence du Gouvernement qui révisé les tarifs de la RCP de manière biannuelle. Il estime que cette compétence étatique a permis d'établir des barèmes issus d'un débat démocratique. Il ajoute que les barèmes espagnols doivent être issus d'une considération autour des barèmes des pays européens.

Il rappelle que les tarifs pour les produits neufs en Espagne sont de 1,10 € pour les smartphones et de 3,15 € pour les « supports portables » et précise qu'une révision des tarifs est attendue à l'été 2023 et que les produits reconditionnés ne sont pas pris spécifiquement en compte par la loi espagnole.

M. Varin évoque ensuite l'exemple de l'Italie. Il indique que certains produits neufs sont déjà exemptés de RCP et cite les consoles de jeux, les produits vendus directement par l'administration, les cartes mémoires et les clefs USB en dessous d'une certaine capacité.

Il ajoute que les produits reconditionnés sont assujettis à la RCP si le produit est vendu pour la première fois sur le territoire national. Il précise que les importateurs ne sont soumis à la RCP qu'en cas de vente d'un produit mis en circulation pour la première fois sur le marché italien. Il précise que les produits étrangers issus d'un site de e-commerce sont assujettis.

Il indique que le barème italien est dans ce cadre fixé à 0,5 € pour les smartphones et se situe 3 et 5,20 € pour les tablettes selon leur capacité.

M. Varin évoque ensuite le cas de la Lettonie pour lequel il indique que les produits reconditionnés sont expressément et totalement exemptés de la redevance pour copie privée.

Il aborde ensuite l'exemple de l'Allemagne et indique que pour les produits neufs, les tarifs évoluent selon le produit (non prise en compte de la capacité de stockage) et s'étalent sur une échelle de 1 à 8 euros. Il ajoute, pour ce qui concerne plus spécifiquement les appareils reconditionnés, que le produit est exempté de RCP s'il a été acheté auprès d'un vendeur particulier résidant en Allemagne ou dans des zones définies (UE, pays de l'AELE, Japon, EUA). Il précise que l'Allemagne applique également un principe général d'exonération lié au prix d'achat ou à l'état de l'appareil au moment de l'achat (mauvais état ou prix inférieur de 15 euros).

Il conclut en précisant que pour ce qui concerne les produits reconditionnés assujettis, des tarifs différenciés inférieurs au neuf sont appliqués et diffèrent selon la nature de l'acheteur (professionnel ou particulier). Il indique que ces tarifs se situent entre 3 et 6,25 euros. Il rappelle qu'une convention conclue avec l'organisme responsable permet de diminuer ces tarifs de 20%. Il estime qu'après exonération, le montant de redevance par smartphone reconditionné en Allemagne s'élève à 0,75€.

Il aborde ensuite le cas de la Croatie où il précise que le montant de la copie privée est déterminé après négociation avec les importateurs et s'élève, pour les smartphones, à un montant de 1,33 euro. Il ajoute que si le produit reconditionné a déjà fait l'objet d'une RCP, la redevance ne s'applique pas.

M. Varin évoque enfin l'exemple du Portugal où il indique que la loi ne fait pas de distinction entre un produit neuf et reconditionné. Il précise que seule la première mise sur le marché national conditionne l'assujettissement du produit à la RCP, seuls les produits reconditionnés importés sont de ce fait assujettis. Il précise que les montants retenus s'élèvent à 0,12€ par Go pour les tablettes et smartphones, dans une limite globale de 15 €. Un produit de 64 Go serait assujetti à hauteur de 7,68€.

Le Président remercie M. Varin pour cette lecture détaillée du document de présentation communiqué aux membres et lui propose de livrer les principaux enseignements tirés de cette situation, laissant aux membres le soin de prendre parfaite connaissance du document écrit communiqué.

M. Varin (RCube) invite les membres à prendre connaissance du tableau récapitulatif des montants des différents barèmes européens.

Il rappelle qu'une majorité d'Etats européens exonèrent les produits qui ont déjà fait l'objet d'une première importation sur leur territoire national.

Il se demande s'il conviendrait dans cette logique de séparer :

- les produits d'occasion qui ont déjà fait l'objet d'une première mise en circulation sur le marché européen, qui ne devraient pas être assujettis ;
- des produits importés et nouvellement mis sur le marché par une importation réalisée hors Union européenne, qui pourraient être assujettis.

Il renvoie également les membres aux développements écrits portant sur les conséquences d'une absence de définition européenne ou française du reconditionnement, l'hétérogénéité des situations (renewed, refurbished ...) étant selon lui source d'iniquité.

Le **Président** remercie à nouveau M. Varin. Il précise que les travaux de la Commission s'inscrivent dans le cadre de la loi française qui prévoit un assujettissement des produits reconditionnés assorti d'une rémunération différenciée. Il demande à M. Varin s'il souhaite développer des pistes de réflexion à droit constant.

M. Varin (RCube) indique avoir plusieurs pistes à soumettre à la commission à droit constant.

La première hypothèse serait la mise en place d'un pourcentage qui permettrait d'alléger le poids du montant nominal sur le modèle économique. M. Varin rappelle à ce titre qu'il souhaiterait la mise en place d'une étude économique permettant d'objectiver cet impact.

Il ajoute qu'il souhaiterait une harmonisation de la situation au regard des autres états européens, ce afin de rapporter le cas français à hauteur des tarifs pratiqués par les états voisins.

La troisième préconisation serait l'accroissement de la lutte contre la concurrence déloyale.

M. Van Der Puyl (Copie France) remercie M. Varin pour l'exercice de synthèse accompli dans un temps limité.

Il souhaite ensuite revenir sur le contenu du document présenté par M. Varin. Il indique être en désaccord sur plusieurs points.

Il évoque d'abord la question de l'environnement européen, et notamment le cadre de la directive invoquée par M. Varin. Il estime qu'il ne convient pas de présenter ce cadre comme étant un élément ou une source d'harmonisation.

Il rappelle à ce titre que la directive 2001/29 n'a pas pour objet de mettre en place une harmonisation contrainte des barèmes des Etats membres. Il indique que le texte de cette directive, éclairé par les décisions de la Cour de justice européenne permet l'harmonisation de certains éléments mais n'impose en aucun cas une harmonisation des tarifs.

Il ajoute qu'au contraire, la Cour de justice a spécifié à de nombreuses reprises que l'existence de tarifs divergents et de régimes distincts entre états pouvait être justifié au regard de la diversité des situations nationales. Il précise que cette diversité se reflète par ailleurs dans les exposés du jour qui font état de situations largement disparates.

M. Van Der Puyl ajoute que le tarif de la rémunération pour copie privée s'applique dans le pays de consommation et se limite au territoire national au sein duquel les produits sont vendus. Il indique que ce territoire national est le lieu sur lequel le préjudice est établi et le cadre de réalisation des études permettant sa mesure. Il conclut que l'application uniforme des barèmes de rémunération sur le territoire national n'a pas pour effet de perturber le marché intérieur. Il précise qu'il n'élude pas pour autant les phénomènes de fraude via les plateformes de vente en ligne mais rappelle que ces phénomènes ont avant tout un objet fiscal, la TVA, également objet de cette fraude, représentant un pourcentage du prix bien supérieur à celui de la RCP.

Il note également que les comparaisons internationales peuvent s'avérer trompeuses dans la mesure où le système allemand, présenté comme mettant en place des barèmes inférieurs, conduit à une collecte par habitants similaire à la collecte française.

M. Van Der Puyl estime ensuite que les discussions à intervenir doivent s'inscrire dans le cadre légal actuel. Il indique ainsi que l'ensemble des débats portant sur un éventuel assujettissement limité aux produits importés peuvent être intéressants sur le plan théorique, mais ne sont pas susceptibles de s'inscrire dans le cadre de la loi.

M. El Sayegh (Copie France) manifeste son accord avec les propos de M. Van Der Puyl. Il ajoute que l'étude présentée par M. Varin appelle trois séries de remarques.

Il indique d'abord que la comparaison entre des Etats ne prévoyant aucune exception pour Copie Privée (Royaume-Uni) et des Etats en prévoyant une ne semble pas pertinent.

Il ajoute qu'il juge inexact d'aborder la question des barèmes sous l'angle de la libre circulation des marchandises. Il indique à ce titre que l'arrêt Amazon a traité ce point en indiquant que le centre de gravité de la RCP devait être le lieu où étaient réalisées les copies par le consommateur. Il rappelle que c'est à cette fin qu'une exonération à l'export doit être prévue. Il précise enfin que lorsque les supports sont en simple transit, c'est le lieu du pays de destination qui demeure le lieu d'assujettissement et qui demeure le cadre d'une application uniforme des barèmes.

Il ajoute que la marge d'appréciation laissée aux Etats membres peut également se révéler défavorable aux ayants droits et prend exemple sur les conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne qui ont permis à l'Etat autrichien d'opérer un choix d'assujettissement défavorable en matière de Cloud. En conclusion, il rappelle que les travaux de la Commission doivent s'inscrire dans le cadre législatif national et européen.

Le Président invite les représentants des fabricants et importateurs de supports à faire part de leurs réactions éventuelles.

M. le Guen (SECIMAVI) indique que si les collectes par habitant sont similaires en France à ce qui peut être mis en place en Allemagne, il pourrait être envisagé de s'inspirer des barèmes fixés.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que le système allemand repose sur des fondements dont la mise en place n'est pas permise par le droit français.

M. Le Guen (SECIMAVI) précise qu'il juge possible de s'inspirer des barèmes mis en place sans changement législatif ou refonte des institutions.

M. Varin (Copie France) souhaite rappeler que les tarifs peuvent être dix fois moins importants en Allemagne.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que cet ordre de grandeur concernait l'assujettissement des CD et des DVD et ne peut servir de référence pour une comparaison actuelle des systèmes nationaux. Il rappelle que les barèmes fixés sur les smartphones représentent en moyenne 2% du prix de vente.

M. Varin (Copie France) s'oppose à cette déclaration et aborde l'exemple d'un montant de RCP qui peut s'élever à 10,08€ sur un produit reconditionné vendu 150€ pour une capacité de stockage de 64 Go. Il ajoute qu'un produit similaire ferait l'objet d'une RCP de 1,15 € en Allemagne.

Le Président reprend la parole et propose un bilan des échanges. Il estime que deux modes de réflexions ont été présentés.

Il aborde un premier champ de réflexion articulé autour des possibilités de construction législatives offertes par le cadre normatif européen. Il indique que ces éléments peuvent être débattus au sein de la Commission, qui demeure une enceinte privilégiée pour ce type de réflexion, mais précise que la Commission ne dispose pas de pouvoir législatif.

Il évoque ensuite un second champ de réflexion qui s'articule autour des possibilités d'évolution à droit constant. Il évoque notamment le fait que les produits reconditionnés peuvent apparaître comme faisant l'objet d'un assujettissement moins important dans les autres Etats européens et estime qu'il serait intéressant d'obtenir une objectivation de cette situation au terme d'une étude économique. Il rappelle enfin qu'une comparaison pertinente devrait prendre en compte le PIB par habitant de chaque Etat européen.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique que le barème fixé en France pour l'assujettissement des produits reconditionnés au regard des produits neufs est en deçà de la tendance européenne qui consiste en la fixation d'un tarif identique ou inférieur de 40%. Il ajoute que le système français, protecteur des droits de propriété intellectuelle, reflète l'activité d'un pays tourné vers la création. Il juge que le système économique de pays consommateurs de produits culturels qui mettent en place des politiques de protection des artistes bien inférieures ne sont pas nécessairement transposables.

Le **Président** indique qu'il demeure légitime d'introduire des éléments de comparaison au sein de la réflexion de la Commission.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique à ce titre que l'exemple cité par M. Varin d'un smartphone de 64 Go ne reflète pas le marché qui présente des barèmes bien inférieurs en proportion du prix de vente.

M. Varin (RCube) convient que le prix de vente plus important des smartphones de plus large capacités conduit au paiement d'une RCP plus faible en proportion. Il maintient cependant que le niveau de RCP fixé de manière indifférenciée pour les smartphones de 64 Go pénalise ce segment et doit être abaissé rapidement.

Le **Président** remercie l'ensemble des membres pour leurs contributions et aborde le point suivant de l'ordre du jour.

3. Adoption du calendrier de travail de la fin du premier semestre 2023 et des orientations en termes de méthodologie des études d'usage

Le **Président** rappelle que le travail effectué au cours des 6 derniers mois a été mené sur deux échelles. Il aborde d'abord la prise en compte des recommandations immédiates des inspections. Il indique que les six mois de travail ont pu permettre d'arriver au terme des réflexions sur ce point, notamment pour ce qui concerne les réflexions liées à la longueur des questionnaires, à l'augmentation des échantillons, et au développement d'une interrogation en face à face. Il souhaite que les membres de la Commission puissent s'exprimer à ce sujet.

Il aborde ensuite les hypothèses liées à la réforme méthodologique plus profonde qui pourrait être murie et mise en place sur une temporalité plus longue. Il indique dans ce cadre que la piste de l'exploration des terminaux peut être encore explorée quand bien même elle ne pourrait être amenée à se substituer à la méthode par sondage mise en place jusqu'alors. Il indique que cette méthode pourrait à terme s'avérer porteuse d'éléments importants de contrôle, de cohérence et de crédibilisation. Il ajoute que d'autres méthodes souvent regroupées de manière trop restrictive sous l'appellation carnet de consommation pourraient être explorées. Il indique qu'il convient pour cela de s'appuyer sur les travaux des statisticiens, et notamment sur les outils fournis par la statistique publique de l'Insee, pour continuer de travailler au développement de nouvelles méthodes permettant d'approcher de manière encore plus fiable l'objet copie privé.

Le **Président** indique que le Département des études de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS) du ministère de la Culture a été sollicité pour apporter son expertise statistique sur les travaux de la Commission.

Il rappelle que ce département est indépendant du point de vue des études statistiques qu'il est chargé de mener pour le compte du ministère. Il précise que ce département dirigé par Madame Amandine Schreiber, qui est déjà intervenue en groupe de travail, est composé d'ingénieurs du corps de l'INSEE, dont la capacité d'analyse et l'indépendance peuvent se révéler précieuses.

Le **Président** évoque ensuite la question des supports. Il rappelle que la Commission sera amenée à se prononcer sur la question des ordinateurs dont aucun motif ne semble s'opposer à l'assujettissement. Il rappelle cependant que cette question doit être posée en lien avec celle de l'exclusion des matériels professionnels.

Il évoque ensuite la question des services de Cloud. Il rappelle sur ce point que les le collège des titulaires de droit a fait savoir qu'il estimait que les conclusions de l'arrêt Austro-Mechana, prédisaient à ce qu'un assujettissement du Cloud puisse être mis en place à droit constant, via l'assujettissement des supports. Le Président indique enfin que l'application du droit des marchés publics s'impose dans le cadre de la commande d'études d'usage. Il précise que les analyses menées par le ministère de la Culture sont formelles et que la circonstance que Copie France finance ces études ne permet pas de s'extraire de ce cadre juridique, la Commission demeurant commanditaire. Il indique que ces conclusions ont un impact important en termes de calendrier.

Le Président indique que les six mois de travail de la Commission ont également permis d'entrevoir les chantiers qui devront suivre la mise en œuvre des études d'usage et notamment la mise à jour des valeurs de référence.

Il estime qu'une étude d'usage construite sur les fondements de l'existant, et remaniée à la lumière des préconisations des inspections peut être lancée à courts délais. Il ajoute que cela ne doit pas empêcher une avancée rapide sur la question de l'exploitation des terminaux, sous réserve du consentement des détenteurs, et une réflexion de plus long terme sur l'élaboration de nouvelles méthodes statistiques.

M. Guez (Copie France) souhaite aborder l'assujettissement du Cloud. Il estime que les conclusions de l'arrêt Austro Mechana ne se limitent pas à permettre la prise en compte des pratiques de copies liées au Cloud. Il juge que cet arrêt impose la prise en compte de ces copies au terme d'une obligation de résultat. Il ajoute que le droit français ne prévoyant pas d'assujettir les services de Cloud, la Commission est tenue de prévoir un assujettissement des supports.

M. Van Der Puyl (Copie France) manifeste son accord avec les propos de M. Guez. Il indique que le fait qu'une jurisprudence ait confirmé que les copies effectuées dans les casiers personnels étaient des copies privées le conduit à considérer que ces dernières doivent être prises en compte au même titre que les autres formes de copies.

Il indique qu'il lui semble également nécessaire d'inclure les ordinateurs, ce notamment afin d'éviter un risque contentieux sur ce point.

Il souhaite ensuite formuler une proposition de méthode. Il indique en premier lieu qu'il souhaite que les travaux de la commission ne soient pas ralentis. Il juge qu'il semble possible de trouver un accord avant l'été sur des projets de cahier des charges afin d'initier une procédure d'appel d'offre dans les plus brefs délais.

Il juge à cet égard qu'il est possible de lancer cet appel d'offres en établissant un cahier des charges qui comprendrait en annexe les deux propositions de questionnaires formulées par les représentants des titulaires de droit et par les représentants des fabricants et importateurs de supports. Il précise que la finalisation du projet de questionnaire retenu pourrait intervenir au cours de la phase de négociation, ce qui permettrait de lancer la procédure sans attendre.

Il propose que les projets de questionnaires portent sur les smartphones, les tablettes, et les ordinateurs, en distinguant les supports neufs et les supports reconditionnés. Il ajoute que le collège des représentants des titulaires de droit souhaite que la prise en compte du Cloud soit également intégrée. Il rappelle enfin que les copies de livre audio devraient pouvoir être intégrées aux projets de questionnaires.

Le **Président** remercie **M. Van Der Puyl** pour cette proposition formulée au nom du collège des représentants des titulaires de droit. Il la résume en indiquant que les représentants des titulaires de droit proposent de publier avant l'été des appels d'offres pour la réalisation d'études d'usage portant sur les smartphones, les tablettes et les ordinateurs, neufs et reconditionnés. Les questionnaires intégrant le Cloud et le livre audio.

Il interroge le collège des ayants droit sur la prise en compte des travaux liés à l'exonération des supports professionnels liée à l'assujettissement des ordinateurs.

M. Van Der Puyl (Copie France) indique qu'il est établi que de nombreux ordinateurs sont commercialisés en vue d'un usage exclusivement professionnel. Compte tenu de ce fait, il juge pertinent de mettre en place un système qui puissent éviter une charge administrative pour les professionnels et la mise en œuvre de nombreuses procédures de remboursements pour Copie France.

Il précise que les représentants des titulaires de droit sont donc ouverts à la mise en place de mécanismes d'exonération de certains circuits de commercialisation.

Il ajoute que ces questions d'exonération n'ont pas vocation à intégrer les projets de questionnaires relatifs aux pratiques de copies. Il ajoute que la mise en place de ces mécanismes est indépendante de la mise en place d'études d'usage et ne doit pas être de nature à retarder leur lancement.

M. Guez (Copie France) estime que cette question pourrait ne pas relever de la Commission elle-même mais être traitée dans le cadre de protocoles d'accord signés par Copie France et les organisations professionnelles concernées.

Il indique que des accords du même type ont été conclus avec des sociétés afin d'exonérer les circuits de commercialisation à l'export.

M. Van Der Puyl (Copie France) estime que de tels dispositifs pourraient être mis en place en application de la loi qui prévoit la capacité pour Copie France de délivrer des conventions d'exonération.

Le **Président** prend note des considérations exprimées par les ayants droits et indique qu'il conviendra d'examiner ces points. Il ajoute qu'il n'écarter pas le fait que la Commission puisse se prononcer sur le fait d'écarter par délibération, *ab initio*, certains types de supports.

M. Lonjon rappelle que la décision n°12 qui avait traité pour partie le problème à la fois par le biais d'une décision de la commission et d'accords entre les parties au sujet de l'exonération de disques durs externes utilisés à des fins professionnelles.

Le **Président** donne la parole aux représentants des fabricants et importateurs de supports.

M. Le Guen (SECIMAVI) remercie les représentants des titulaires de droits pour leur proposition.

Il indique avoir pris note de la bonne volonté des représentants des titulaires de droit sur la question des exonérations et ajoute être prêt à travailler conjointement.

Il précise, pour ce qui concerne plus généralement les avancées des travaux de la Commission, qu'il pourrait être intéressant d'établir un retro planning des jalons à franchir avant la fin de l'année.

Il indique que le sujet du Cloud mériterait à son sens une réflexion approfondie. Il évoque notamment les pistes évoquées par la DGE dans le cadre de la loi sur services numériques en examen qui pourraient apporter des éléments nouveaux.

Il ajoute que la question du traitement des livres-audio pourrait mériter une attention particulière et faire l'objet d'approfondissements.

Il conclut en indiquant que les projets de questionnaires pourraient être retravaillés afin d'améliorer encore le rapprochement entamé.

Le **Président** remercie M. Le Guen et interroge les membres de la Commission sur l'hypothèse évoquée par les représentants des titulaires de droit, qui consisterait à présenter un projet d'appel d'offre accompagné de deux projets de questionnaires à finaliser au stade des négociations. Il précise que la décision finale du choix du questionnaire retenu appartiendrait *in fine* à la Commission.

M. **Van Der Puyl** (Copie France) précise que cette solution a pour but de déclencher le point de départ du délai incompressible du calendrier lié à la mise en place d'une procédure de marché public. Il indique qu'elle n'entraverait en rien la capacité de la Commission à affiner les projets de questionnaires dans un second temps.

Mme. Morabito (AFNUM) souhaite évoquer la question de la définition de la Copie Privée amenée à être mise en avant dans le cadre de la méthode dite additive. Elle indique avoir pris note du projet de réalisation d'un document martyr qui serait établi par les services du ministère et qui tendrait à définir les contours de la Copie Privée. Elle s'interroge quant au fait de savoir s'il conviendra d'attendre que ce document soit stabilisé et débattu au sein de la Commission pour intégrer une définition de la Copie Privée au questionnaire additif.

Le **Président** indique que l'objectif poursuivi par l'élaboration de ce document martyr puis sa discussion en Commission est uniquement d'établir un instrument pédagogique communicable afin de faciliter la compréhension de l'objet Copie Privée par les membres de la Commission et par le public. Il ajoute que ce projet n'a pas vocation à se substituer à la définition de la Copie Privée que pourraient proposer les représentants des fabricants et importateurs de supports dans le cadre du questionnaire additif. Il précise ainsi que les calendriers de ces deux objectifs doivent demeurer indépendants.

M. **Van Der Puyl** (Copie France) manifeste son accord et juge que les projets soumis par les parties aux instituts de sondage pourront être imparfaits dans la mesure où le rôle des instituts sélectionnés sera notamment de parfaire le contenu de ces questionnaires. Il indique en tout état de cause que ce point ne doit pas être de nature à retarder le lancement d'une étude d'usage.

M. **le Guen** (SECIMAVI) précise qu'il ne souhaite pas ralentir le processus d'appel d'offre mais rappelle qu'il serait important d'établir les jalons qui interviendraient avant la fin de l'année à venir.

Il rappelle que la question du Cloud peut s'avérer structurante et fait partie des prérequis que la Commission devra s'assurer d'avoir clarifiés avant le lancement de toute phase d'enquête de terrain.

Le **Président** rappelle que la question posée à la Commission est celle du lancement d'une procédure d'appel d'offre dans les prochaines semaines, ou les prochains mois, et si oui, le périmètre de la future étude.

M. **le Guen** (SECIMAVI) rappelle qu'il conviendra également d'éclaircir la question des valeurs de référence.

Le **Président** indique que cette question est en effet déterminante mais pourra être menée indépendamment et à l'issue du lancement d'une procédure d'appel d'offre portant sur la réalisation des études d'usage.

Mme. Morabito (AFNUM) s'enquiert de l'absence des inspecteurs des affaires culturelles et des finances et souhaite savoir si la période de la mission d'appui des inspections a atteint son terme.

Le **Président** confirme que la mission d'appui a atteint son terme. Il précise qu'en l'absence des inspecteurs, il a sollicité l'appui du DEPS sur les questions statistiques.

Mme. Morabito (AFNUM) souligne également de l'absence des représentants des trois ministères de tutelle.

Le **Président** indique que la DGCCRF est représentée à distance par Madame Marie-Sophie Lafon et constate l'absence d'un représentant des ministères financiers. Il souligne néanmoins avoir des contacts réguliers avec cette administration qui se tient informée des travaux de la Commission.

Mme. Morabito (AFNUM) suggère qu'un tour de table des présents à distance soit systématiquement organisé et que les personnes à distance activent leur caméra.

Mme. Boisseranc (FFT) indique partager l'avis de M. le Guen au sujet des travaux liés au Cloud. Elle précise que cette question mérite d'être étudiée en détail, notamment quant au fait de savoir s'il convient d'assujettir les services de Cloud ou les supports.

Elle précise avoir entendu la volonté du collège des représentants des titulaires de droit d'initier rapidement la procédure d'appel d'offre préalable à la réalisation d'une étude d'usage. Elle s'interroge à ce titre sur les garanties dont pourrait disposer la FFT quant aux avancées ultérieures sur les méthodes exploratoires proposées.

Le **Président** juge cette interrogation parfaitement légitime. Il précise que la question de l'exploration des terminaux a été largement évoquée en groupe de travail sans être aussi mure que la méthode traditionnelle. Il juge qu'il pourrait être pertinent de mettre en place une forme d'appel d'offre propre au lancement d'une étude de faisabilité technique. Il précise que cette forme d'appel d'offre pourrait être mise en place rapidement.

Mme. Boisseranc (FFT) prend note de ces informations.

M. Varin (RCube) rappelle que sa fédération juge qu'il est urgent de pouvoir discuter du montant des barèmes et que la mise en place de toute étude permettant d'avancer sur ce point. Il ajoute qu'il juge utile d'aborder la question du streaming au sein de cette étude.

Le **Président** rappelle que le streaming ne constitue pas une forme de Copie Privée mais juge que son importance pourra être mesurée en creux par le résultat des études d'usage. Il ajoute que l'objectif de la fixation de barèmes avant le 31 décembre 2023 n'est plus en mesure d'être atteint, compte tenu notamment des délais inhérents à la passation d'un marché public. Il ajoute que des résultats pourraient néanmoins être attendus pour le début d'année 2024. Il évoque enfin la question ouverte de la fixation de barèmes intermédiaires pour les cas spécifiques des produits reconditionnés.

M. El Sayegh (Copie France) rappelle que la volonté des représentants des titulaires de droit est d'avancer le plus rapidement possible, et ce, pour l'ensemble des types de supports évoqués, neuf ou reconditionnés. Il estime cependant que cette volonté de progresser rapidement ne doit pas conduire à l'adoption de barème provisoire compte tenu de l'obligation légale tendant à la réalisation d'une étude d'usage préalable et de la potentielle censure du Conseil d'État.

M. Van Der Puyl (Copie France) rappelle que la méthode proposée par les représentants de titulaires de droit n'a pas pour but de conduire à une prise de décision anticipée. Il indique que le lancement d'une procédure d'appel d'offre rapide ne sera pas de nature à éviter les débats nécessaires évoqués par les représentants du collège des fabricants et importateurs de supports. Il précise que cette méthode est la seule qui puisse permettre de se rapprocher des objectifs de calendriers fixés. Il conclut en précisant qu'une attente prolongée fait courir un risque d'invalidité des barèmes.

Le **Président** indique qu'il convient d'acter des avancées rapides et rappelle les prochaines échéances de la Commission.

Il précise que deux groupes de travail sont planifiés le 23 et le 30 juin, avant la réunion plénière du 7 juillet au cours de laquelle, dans l'idéal, un projet de cahier des charges pourrait être adopté.

Il précise que ces groupes de travail pourront être l'occasion d'évoquer les sujets relatifs au Cloud et aux ordinateurs. Il ajoute qu'une base de cahier des charges sera communiquée aux membres sur le modèle des précédents appels d'offre, afin de pouvoir travailler rapidement à la mise en forme de ce document.

M. Varin (RCube) interroge le Président quant à l'opportunité de recevoir un prestataire qui pourrait illustrer une méthode d'exploration des terminaux comme cela avait pu être évoqué par les représentants de la FFT.

Mme. Boisseranc (FFT) indique que le prestataire ne sera pas disponible pour les prochaines échéances.

Le **Président** rappelle en outre qu'il ne serait pas opportun de recevoir un prestataire si, comme il l'envisage, la Commission pourrait envisager d'initier un appel d'offre portant une étude de faisabilité technique à une échéance proche.

Le **Président** demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler.

Les membres n'ont pas d'autres observations.

Le **Président** constate que l'ensemble des sujets à l'ordre du jour ont été évoqués.

En l'absence de questions complémentaires, le Président remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président